



Luxembourg, le 11 SEP. 2023

SIDERO

Madame Nathalie Welter
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 105797

V/Réf.: 211094

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 20 avril 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un bassin déversoir et d'une station d'épuration sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Redange, section B de Nagem, sous les numéros 1004/3117, 1002/2757, 987/1922, 1002/1999, 992/2930, 991/2753, 999/2776, 999/2775, 102/2414 et 108/1204;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00326-Redange » et dressé par le bureau Best en date du 14 avril 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un bassin déversoir et d'une station d'épuration sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00326-Redange » du 14 avril 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 3 488 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 3 488 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00326-Redange » du 14 avril 2023 sur le territoire de la commune de Redange, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 6.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- Les travaux de défrichement sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section B de Nagem, sous les numéros 1004/3117, 1002/2757, 987/1922, 1002/1999, 992/2930, 991/2753, 999/2776, 999/2775, 102/2414 et 108/1204, selon la demande et aux plans soumis.

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 XX189) est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 12.- Les travaux de construction sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange, section B de Nagem, sous les numéros 1004/3117, 1002/2757, 987/1922, 1002/1999, 992/2930, 991/2753, 999/2776, 999/2775, 102/2414 et 108/1204, selon la demande et aux plans suivants :

- B_01_16_003_05 du 24 avril 2020 ;
- B_01_16_003_21 du 21 avril 2020 ;
- B_01_16_003_23 du 26 mai 2020 ;
- B_01_16_003_25 du 17 mai 2021.

Article 13.- Le tracé et les gabarits piquetés sont réceptionnés en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 14.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 15.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 16.- Si techniquement possible les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical (d'une épaisseur minimale de 24 mm). Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité, et n'est pas traité à un stade ultérieur.

Article 17.- Toute consolidation ou revêtement de la piste de circulation du chantier est interdite.

Article 18.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 19.- La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 20.- Le remblai se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est recouvert d'une couche d'au moins 30 cm de bonne terre arable en provenance du terrassement de la tranchée.

Article 21.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'eau.

Le présent arrêté couvre uniquement la partie représentée sur les plans susmentionnés. Le tronçon à l'Ouest, c'est-à-dire la traversée du cours d'eau ainsi que toute installation de chantier temporaire doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE